

Règlement pour les épreuves d'aptitude à la traite

Société coopérative swissherdbook Zollikofen

Etat au 30 septembre 2014

Table des matières

I.	Champs d'application	4
II.	But et objectif	4
III.	Bases légales	4
IV.	Documents secondaire	4
V.	Exigences requises des vaches admises à l'épreuve d'aptitude à la traite	4
Art. 1	Exigences	4
Art. 2	Opération aux trayons	4
Art. 3	Pis	4
Art. 4	Admission en cas de traces de lésions ou d'infections	4
Art. 5	Exclusion	5
Art. 6	Moment	5
Art. 7	Période de contrôle	5
Art. 8	Quantité de lait nécessaire	5
VI.	Inscription à l'épreuve d'aptitude à la traite	5
Art. 9	Inscription	5
VII.	Exécution de l'épreuve d'aptitude à la traite	5
Art. 10	Exécution	5
Art. 11	Chronométrage	5
Art. 12	Aides à la traite	5
Art. 13	Relèvement des donnes	5
Art. 14	Correction du débit laitier	6
Art. 15	Contrôle annulé	6
Art. 16	Mise en valeur et inscription	6
VIII.	Délivrance des résultats	6
Art. 17	Résultat de l'aptitude à la traite	6
IX.	Dispositions pénales et finales	6
Art. 18	Dispositions pénales	6
Art. 19	Exécution et inspection	6
X.	Protocole des changements	7
XI.	Mise en vigueur	7

I. Champs d'application

Sur la base des statuts actuels de la Société coopérative swissherdbook Zollikofen, l'administration édicte le règlement pour les épreuves d'aptitude à la traite pour les membres de swissherdbook.

II. But et objectif

Par les présentes dispositions, swissherdbook règle l'exécution des épreuves d'aptitude à la traite.

III. Bases légales

- 910.1 Loi sur l'agriculture
- 916.310 Ordonnance sur l'élevage
- 1101.01 Statuts swissherdbook
- 4101.01 Règlement pour la tenue du herd-book de swissherdbook

IV. Documents secondaire

Pas de documents

V. Exigences requises des vaches admises à l'épreuve d'aptitude à la traite

Art. 1 Exigences

La Société coopérative swissherdbook Zollikofen (appelée swissherdbook ci-après) désigne les vaches qui doivent obligatoirement être soumises à l'épreuve de l'aptitude à la traite et celles qui peuvent être contrôlées à titre facultatif.

Art. 2 Opération aux trayons

Les vaches ne doivent avoir subi aucune opération aux trayons, sous réserve de l'article 4 du présent règlement. Au moment de l'inscription ou de l'exécution de l'épreuve d'aptitude à la traite, le propriétaire de l'animal doit certifier par écrit qu'aucune opération de ce genre n'a été pratiquée. Par sa signature, il délie le vétérinaire du secret professionnel pour les cas où un complément d'information s'avérerait nécessaire.

Art. 3 Pis

Le lait ne doit présenter aucun indice d'une maladie du pis. Les experts contrôlent le lait au moyen du test de Schalm. Tous les quartiers du pis doivent être sains.

Art. 4 Admission en cas de traces de lésions ou d'infections

Les vaches dont le pis porte encore des traces de lésions ou d'infections antérieures peuvent être admises à l'épreuve d'aptitude à la traite aux conditions suivantes :

- a. Un quartier seulement peut être endommagé.
- b. L'endommagement est constaté par l'expert et est à attester par le détenteur de l'animal.

Art. 5 Exclusion

Sont exclues de l'épreuve d'aptitude à la traite :

- a. les vaches à trois quartiers,
- b. les vaches perdant du lait avant la traite.

Art. 6 Moment

Les vaches sont en principe contrôlées pour la première fois au cours de leur première lactation. Une vache peut être contrôlée au maximum deux fois.

Art. 7 Période de contrôle

Le contrôle est exécuté entre le 10^e et le 305^e jour de lactation.

Pour des raisons impératives, il peut encore être fait plus tard, pour autant que la quantité de lait satisfasse aux exigences formulées à l'article 8.

Art. 8 Quantité de lait nécessaire

Au moment du contrôle, la quantité de lait par traite doit être au minimum de 5 kg, 4 kg chez les primipares.

VI. Inscription à l'épreuve d'aptitude à la traite**Art. 9 Inscription**

Les vaches sont inscrites à l'aptitude à la traite lors du contrôle laitier par une mention sur la fiche d'accompagnement.

VII. Exécution de l'épreuve d'aptitude à la traite**Art. 10 Exécution**

L'épreuve de l'aptitude à la traite est exécutée sur la base d'une traite, au moyen de la machine à traire récoltant séparément le lait des quartiers antérieurs et celui des quartiers postérieurs.

Art. 11 Chronométrage

Le chronométrage commence dès l'arrivée du lait dans le pot trayeur et se termine quand le débit laitier cesse d'être continu au dernier quartier.

Art. 12 Aides à la traite

Aider la traite est permis dès que le débit laitier diminue sensiblement dans deux quartiers.

Art. 13 Relèvement des données

Les données suivantes sont relevées lors du contrôle :

- a. la quantité de lait;
- b. le débit laitier moyen par minute (DMM). Ce dernier s'obtient par la somme de la traite mécanique, divisée par le temps de traite. Il est exprimé en kg/min.
- c. l'indice antéro-postérieur (IAP). On comprend par là le pourcentage du lait récolté sur les deux quartiers antérieurs par rapport à la quantité de lait Mise en valeur des résultats

Art. 14 Correction du débit laitier

Correction du débit laitier (le mode de calcul est expliqué par un exemple en annexe au présent règlement) :

Correction pour la quantité de lait :

Dans le domaine de 4 à 13 kg de lait, une correction linéaire est effectuée par kg d'écart positif resp. négatif d'un rendement laitier de 9 kg. Si la quantité de lait dépasse 13 kg, une correction constante est effectuée. swissherdbook calcule les facteurs de correction sur la base des résultats.

a. Correction pour les primipares :

- Pour les primipares, swissherdbook est autorisée à indiquer un résultat corrigé en ce qui concerne le DMM.

b. Autres corrections :

- Le DMM peut être corrigé pour le moment du contrôle pendant la lactation.

Tous les facteurs de correction sont calculés par swissherdbook.

Art. 15 Contrôle annulé

Aucun certificat n'est délivré pour les contrôles annulés. Le propriétaire de l'animal a la possibilité de faire répéter le contrôle à ses propres frais pendant la même lactation.

Art. 16 Mise en valeur et inscription

¹ La mise en valeur statistique et l'inscription des résultats sur les certificats d'ascendance sont effectuées selon des directives uniformes de swissherdbook.

² swissherdbook fixe les exigences en chiffres absolus en se basant sur les résultats des contrôles passés.

VIII. Délivrance des résultats

Art. 17 Résultat de l'aptitude à la traite

Le résultat de l'aptitude à la traite comprend les indications suivantes :

- débit laitier (DMM corr.)
- indice antéro-postérieur

(résultat du contrôle en chiffres absolus)

IX. Dispositions pénales et finales

Art. 18 Dispositions pénales

Les résultats d'épreuves de productivité qui ne sont pas crédibles en raison de documents reprochables ou de l'exécution non réglementaire des épreuves sont annulés.

Art. 19 Exécution et inspection

L'exécution des épreuves d'aptitude à la traite conformément au présent règlement ainsi que les inspections faites au hasard incombent à swissherdbook. Les inspections sont faites sans préavis.

X. Protocole des changements

Révision totale

XI. Mise en vigueur

L'administration a approuvé le présent règlement 3101.01_Règlement pour les épreuves d'aptitude à la traite lors de sa séance du 30 septembre 2014. Il remplace le règlement du 1^{er} janvier 2009 et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Zollikofen, le 30 septembre 2014

sig. Markus Gerber
Président

sig. Thomas Eichenberger,
Secrétaire

.

SWISS 
herdbook

swissherdbook
Postfach 693
CH-3052 Zollikofen

Tel. +41 31 910 61 11
Fax +41 31 910 61 99

swissherdbook.ch